



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Publication électronique le 09 février 2024

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
PORTANT**

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation**

**sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D188, D69, D91E1, D185, D185E1, D91, D94 et D341  
sur le territoire des communes de ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ,  
ECQUEDECQUES, FERFAY, HAM-EN-ARTOIS, LESPESES, LIERES et LILLERS  
hors agglomération**

**MANIFESTATION**

**Grand Prix de LILLERS - Souvenir Bruno COMINI**

**le 03 mars 2024**

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** la demande en date du 30/01/2024, par laquelle REGION SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation du Grand Prix de LILLERS - Souvenir Bruno COMINI, le 03 mars 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D188, D69, D91E1, D185, D185E1, D91, D94 et D341, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, ECQUEDECQUES, FERFAY, HAM-EN-ARTOIS, LESPESES, LIERES et LILLERS,

**Considérant** l'avis de Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de AUCHEL et MARLES LES MINES et les Commandants de des Brigades de Gendarmerie de ISBERGUES et SAINT POL SUR TERNOISE,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D188 du PR 11+560 au PR 12+590, D69 du PR 18+600 au PR 19+0, D91E1 du PR 18+370 au PR 19+910, D185 du PR 7+20 au PR 7+470 du PR 5+460 au PR 6+420 du PR 2+830 au PR 4+0, D185E1 du PR 8+220 au PR 9+60 du PR 9+950 au PR 10+140, D91 du PR 7+380 au PR 7+500, D94 du PR 35+1120 au PR 37+590 et D341 du PR 36+640 au PR 37+880 du PR 38+880 au PR 40+880, hors agglomération, au territoire des communes de ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, ECQUEDECQUES, FERFAY, HAM-EN-ARTOIS, LESPESES, LIERES et LILLERS, le du 03 mars 2024 au 03 mars 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** Cette réglementation consistera en :

**a) Restrictions**

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

**b) Interruption et déviation de la circulation**

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "RD 90, RD 94 et RD 91" par les communes de "AUCHY-AU-BOIS, NEDONCHEL, BAILLEUL-LES-PERNES et FERFAY" (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**c)** Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 9 février 2024



Signé électroniquement par  
Gerard FRÉVILLE  
ORDONNATEUR

